

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DASCO 100 G** Réévaluation du forfait d'externat part personnel versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental**

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L 213-2-1, L 214-6-1 et L 442-9 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental lui propose la réévaluation du forfait d'externat personnel TOS versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le forfait d'externat part personnel TOS est versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par élève et par an, à hauteur des taux suivants :

- 552,23 euros pour les 80 premiers élèves
- 318,15 euros à partir du 81<sup>ème</sup> élève
- 709,37 euros pour les élèves en Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- 1 676,47 euros pour les élèves en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-Collège)

Article 2 : Le forfait d'externat part personnel TOS est versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association à compter du 1er janvier 2019, par élève et par an, à hauteur des taux suivants :

- 561,62 euros pour les 80 premiers élèves
- 323,56 euros à partir du 81<sup>ème</sup> élève
- 721,43 euros pour les élèves en sections d'enseignement général et professionnel adapté
- 1 704,97 euros pour les élèves en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-Collège)

Article 3 : Le forfait d'externat part personnel TOS est versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association à compter du 1er janvier 2020, par élève et par an, à hauteur des taux suivants :

- 571,16 euros pour les 80 premiers élèves
- 329,05 euros à partir du 81<sup>ème</sup> élève
- 733,69 euros pour les élèves en sections d'enseignement général et professionnel adapté
- 1 733,93 euros pour les élèves en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-Collège)

Article 4 : A compter du 1er janvier 2021, le forfait d'externat personnel TOS versé aux collèges privés parisiens appliqué au cours de l'année 2020 sera reconduit à hauteur des 4 taux variables correspondants, chaque année et jusqu'à ce que de nouveaux taux soient adoptés par le Conseil de Paris.

Article 5 : Le montant du versement par établissement est calculé sur la base des effectifs transmis par l'Académie de Paris au titre de l'année scolaire débutée l'année civile précédente.

Article 6 : Ce versement sera effectué au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année civile.

Article 7 : La dépense correspondante est imputée au budget de fonctionnement du Département de Paris de l'année 2018 et des exercices suivants, chapitre 65, sous réserve de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**